

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE  
DE COMTÉ DE JOLIETTE  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MÉLANIE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 638-2022**

2022-07-196

**Règlement numéro 638-2022 relatif au droit de mutation applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000 \$**

**ATTENDU** que la Municipalité perçoit un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire, conformément à la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (chapitre D-15.1) ;

**ATTENDU** qu'en vertu de l'article 2 de cette loi, la Municipalité peut fixer un taux ne dépassant pas 3 % pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$ ;

**ATTENDU** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 1<sup>er</sup> juin 2022 ;

**POUR CES MOTIFS,** Il est proposé par monsieur Élie Marsan-Gravel  
Appuyé par madame Karine Séguin  
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

**QUE** le règlement numéro 638-2022 relatif au droit de mutation applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000 \$, soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, savoir :

**ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

**ARTICLE 2 - DÉFINITION**

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« **Base d'imposition** » : Telle que déjà définie à la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*.

« **Transfert** » : Tel que déjà défini à la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*.

**ARTICLE 3 - TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$**

Le taux du droit sur le transfert d'un immeuble, pour la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$, est fixé comme suit :

Tranche de la base d'imposition	Taux
Qui excède 500 000 \$ sans excéder 750 000\$	2,0 %
Qui excède 750 000 \$ sans excéder 1 000 000\$	2,5 %
Qui excède 1 000 000 \$	3,0 %

**ARTICLE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement le 1<sup>er</sup> juin 2022

Adoption, le 6 juillet 2022

Avis public d'entrée en vigueur, le 7 juillet 2022

(signé)

\_\_\_\_\_  
Louis Freyd  
Maire

(signé)

\_\_\_\_\_  
François Alexandre Guay  
Directeur général et greffier-trésorier